

# Quel est le salaire minimum applicable aux jeunes de moins de 18 ans au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le salaire minimum applicable aux jeunes de moins de 18 ans au Luxembourg varie selon l'âge : **75% du salaire social minimum non qualifié pour les 15-17 ans** (soit **2 027,80 € brut mensuels**) et **80% pour les 17-18 ans** (soit **2 162,99 € brut mensuels**) pour un temps plein de 40 heures hebdomadaires depuis le **1er mai 2025**.

Ces taux réduits s'appliquent uniquement aux jeunes qui **ne sont plus soumis à l'obligation scolaire** et qui sont titulaires d'un contrat de travail. Le salaire passe automatiquement à **100% du SSM** (2 703,74 €) dès le **18e anniversaire**. Actuellement, seuls les jeunes de **16 ans** peuvent être employés car l'obligation scolaire s'étend jusqu'à 16 ans.

## Définition

Le **salaire social minimum (SSM)** est le seuil légal de rémunération en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé pour un travail à temps plein au Luxembourg. Pour les jeunes de moins de 18 ans, des **taux réduits du SSM** sont prévus afin de tenir compte de leur âge et de leur expérience professionnelle limitée.

Ce dispositif vise à **favoriser l'insertion professionnelle** des mineurs tout en leur assurant une **protection salariale minimale**. L'**adolescent** au sens du Code du travail est défini comme étant âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

## Questions fréquentes

### Quand le salaire passe-t-il au taux adulte pour un jeune salarié ?

Le salaire passe automatiquement à 100% du salaire social minimum (2 703,74 € brut mensuels) dès le 18e anniversaire du jeune salarié. L'employeur doit mettre en place une procédure d'ajustement automatique pour respecter cette obligation.

### Que va changer l'extension de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans ?

À partir du 1er septembre 2026, l'obligation scolaire sera étendue jusqu'à 18 ans, sauf obtention préalable d'un diplôme. Cette modification impactera drastiquement l'emploi des jeunes, seuls les jeunes diplômés pourront être employés avant 18 ans.

### Quel est le salaire minimum pour les jeunes de moins de 18 ans au Luxembourg ?

Le salaire minimum pour les jeunes de moins de 18 ans varie selon l'âge : 75% du salaire social minimum (2 027,80 € brut mensuels) pour les 15-17 ans et 80% (2 162,99 € brut mensuels) pour les 17-18 ans, pour un temps plein de 40 heures hebdomadaires depuis mai 2025.

### Qui peut bénéficier des taux réduits du salaire minimum jeunes ?

Seuls les jeunes âgés entre 15 et 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier des taux réduits. Actuellement, seuls les jeunes de 16 ans révolus sont éligibles car l'obligation scolaire s'étend jusqu'à 16 ans.

## Conditions d'exercice

### Conditions d'éligibilité aux taux réduits :

- Être âgé entre **15 et 18 ans**
- **Ne plus être soumis à l'obligation scolaire** (actuellement jusqu'à 16 ans)
- Être titulaire d'un **contrat de travail** (CDI, CDD, temps plein ou partiel)

**Situation actuelle (jusqu'au 31 août 2026) :** L'obligation scolaire s'étend de **4 ans à 16 ans**. Par conséquent, seuls les jeunes âgés de **16 ans révolus** peuvent être considérés comme adolescents au sens du droit du travail et bénéficier des taux réduits du SSM.

**Évolution réglementaire à partir du 1er septembre 2026 :** L'obligation scolaire sera étendue jusqu'à **18 ans**, sauf obtention préalable d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires/professionnelles. Cette modification impactera drastiquement l'emploi des jeunes.

### Exclusions :

- Les **apprentis** ne sont pas concernés, leur rémunération étant régie par des dispositions spécifiques
- Les **stagiaires** bénéficient de barèmes particuliers

## Modalités pratiques

### Barème des salaires minimaux au 1er mai 2025 (indice 968,04) :

Âge	% du SSM	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (40h/semaine)
15 à 17 ans	75%	11,72 €	2 027,80 €
17 à 18 ans	80%	12,50 €	2 162,99 €
18 ans et plus non qualifié	100%	15,63 €	2 703,74 €
18 ans et plus qualifié	120%	18,75 €	3 244,48 €

### Règles d'application :

- **Base de référence** : SSM non qualifié adulte = **2 703,74 € bruts mensuels** (mai 2025)
- **Adaptation proportionnelle** : En cas de travail à temps partiel, calcul au prorata
- **Changement automatique** : Passage au taux adulte dès le **18e anniversaire**
- **Avantages en nature** : Déductibles dans les limites réglementaires
- **Nullité des clauses** : Toute clause contractuelle prévoyant une rémunération inférieure est **nulle de plein droit**

## Calculs pratiques :

- **SSM de base** (mai 2025) : 2 703,74 € bruts/mois
- **15-17 ans** :  $2\,703,74\text{ €} \times 75\% = 2\,027,80\text{ €}$
- **17-18 ans** :  $2\,703,74\text{ €} \times 80\% = 2\,162,99\text{ €}$
- **Taux horaire 15-17 ans** :  $2\,027,80\text{ €} \div 173\text{ heures} = 11,72\text{ €}$
- **Taux horaire 17-18 ans** :  $2\,162,99\text{ €} \div 173\text{ heures} = 12,50\text{ €}$

## Pratiques et recommandations

### Pour l'employeur :

- **Vérifier systématiquement** l'âge ET le **statut scolaire** du jeune lors de l'embauche
- **Demander un certificat** de fin de scolarité obligatoire ou d'exemption
- **Mettre en place une procédure d'ajustement automatique** du salaire au 18e anniversaire
- **Documenter précisément** le statut scolaire pour justifier l'éligibilité au taux réduit
- **Mentionner distinctement** sur le bulletin de paie l'application du taux réduit et la référence SSM

### Gestion RH recommandée :

- **Calendrier de rappel** pour les 18e anniversaires des salariés mineurs
- **Formation des équipes RH** aux spécificités du droit du travail des mineurs
- **Procédures documentées** pour l'embauche des jeunes
- **Veille réglementaire** sur l'évolution de l'obligation scolaire

**En cas de doute** : Il est conseillé d'appliquer le **taux plein** (100%) pour éviter tout risque de sanction administrative lors d'un contrôle de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**.

### Obligations complémentaires pour les mineurs :

- Respect des **restrictions d'horaires** de travail
- Interdiction du **travail de nuit** et des activités dangereuses
- Obligation d'**encadrement et de formation** appropriée
- Application des **règles spécifiques** de santé et sécurité au travail

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
  - **Articles L.222-1 à L.222-10** : définition et fixation du salaire social minimum
  - **Articles L.341-1 et suivants** : dispositions relatives aux jeunes salariés
  - **Article L.222-4** : critères de qualification professionnelle
  - **Article L.222-5** : taux réduits pour les jeunes salariés de moins de 18 ans
  - **Article L.344-17** : salaire minimum des adolescents
- **Loi du 20 juillet 2023** relative à l'obligation scolaire (articles 4 et 16)
- **Règlement grand-ducal** fixant les montants du SSM (actualisé selon l'indexation)
- **Dispositions européennes** sur la protection des jeunes travailleurs
- **Jurisprudence** de la Cour supérieure de justice sur l'emploi des mineurs

**Attention aux changements majeurs à venir** : L'extension de l'obligation scolaire jusqu'à **18 ans à partir du 1er septembre 2026** modifiera drastiquement les conditions d'emploi des jeunes. Seuls les jeunes diplômés pourront être employés avant 18 ans.

Les montants indiqués sont valables depuis le **1er mai 2025** suite à l'indexation automatique des salaires (indice 968,04). Ces montants sont automatiquement ajustés lors des futures indexations. Il est essentiel de **veiller à l'application correcte** de ces taux pour éviter tout risque de redressement par l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.